

N° 391

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant réforme de la planification.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 909, 926 et in-8° 167.

Plan. — *Collectivités territoriales - Commission nationale de planification - Conseil régional - Contrats de plan - Décentralisation - Plan national - Plans d'entreprises - Plans régionaux - Régions.*

TITRE PREMIER

LE PLAN DE LA NATION

Article premier.

Le Plan détermine les choix stratégiques et les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la Nation ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre.

Le Gouvernement associe le Conseil économique et social, les partenaires sociaux et économiques et les régions à son élaboration dans les conditions définies par la présente loi.

CHAPITRE PREMIER

Le contenu du plan de la Nation.

Art. 2.

Une première loi de plan définit pour une durée de cinq ans les choix stratégiques et les objectifs ainsi que les grandes actions proposées pour parvenir aux résultats escomptés.

Elle comporte l'approbation d'un rapport préparé par le Gouvernement sur la base des travaux et

consultations auxquels a procédé la commission prévue à l'article 5.

Ce rapport peut indiquer les domaines dans lesquels il est recommandé que s'engagent des négociations entre partenaires sociaux et économiques en fonction des objectifs du plan.

Ce rapport peut en outre mentionner les domaines où, et les Etats avec lesquels, il serait souhaitable d'engager des négociations en vue de la conclusion d'accords ou de programmes de coopération, en tenant compte de l'action des Communautés européennes.

Art. 3.

La seconde loi de plan définit les mesures juridiques, financières et administratives à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la première loi de plan.

Elle prévoit l'évolution de certaines dépenses ou recettes publiques et indique les moyens indispensables au financement d'actions nouvelles et tout spécialement les redéploiements nécessaires.

Elle définit, pour la durée du plan, des programmes prioritaires d'exécution auxquels correspondent notamment des autorisations de programme votées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Elle fixe les orientations de certaines interventions publiques, notamment en matière de prélèvements et de transferts sociaux.

Elle indique l'objet et la portée des contrats de plan que l'Etat se propose de souscrire avec les régions, conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.

Elle précise les conditions d'intervention économique des communes, des départements et des régions, conformément aux articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Elle peut être modifiée, après deux années d'exécution du plan, par une loi de plan rectificative préparée et adoptée dans les mêmes conditions.

Art. 4.

La seconde loi de plan intègre les lois de programme et de programmation en vigueur à la date de sa promulgation. Toute loi de programme ou de programmation qui aurait pour effet de modifier les équilibres du plan ou de ses orientations fondamentales doit faire l'objet d'une loi de plan rectificative.

CHAPITRE II

La procédure d'élaboration et d'adoption du plan de la Nation.

Art. 5.

Il est créé, pour chaque plan, une commission nationale de planification, de caractère consultatif, chargée de conduire les consultations nécessaires à l'élaboration du plan et de veiller à son exécution. Les avis et recommandations de la commission nationale de planification sont rendus publics.

Elle est présidée par le ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire. Le commissaire au plan et le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale en sont rapporteurs.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Y sont notamment représentés : chaque région, les organisations syndicales représentatives de salariés et patronales, l'agriculture, l'artisanat, le commerce, le secteur public industriel et bancaire, le secteur coopératif et mutualiste, les mouvements associatifs et culturels. Elle peut être complétée par des personnalités qualifiées nommées par le Gouvernement en raison de leurs compétences particulières dans le domaine de la planification.

La commission nationale organise ses travaux.

Art. 5 bis (nouveau).

Il est institué une délégation parlementaire de la planification qui aura pour mission de suivre la préparation et l'exécution du plan.

La délégation est composée :

- de dix députés désignés à la représentation proportionnelle des groupes par l'Assemblée nationale ;
- de six sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes par le Sénat.

Art. 6.

Dix-huit mois au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du plan, la commission nationale est saisie par le Gouvernement d'un document d'orientation établi après consultation des régions. Ce document sert de base à l'élaboration du projet de première loi de plan. Ce document d'orientation est également transmis aux régions à titre d'information.

Elle est également saisie par chaque région d'un document présentant ses priorités de développement des activités productives.

Art. 7.

La commission doit achever ses travaux un an au moins avant l'entrée en vigueur du plan. Le résultat des

consultations auxquelles elle a procédé, ses avis et recommandations sont transmis au Gouvernement. Au vu de ce rapport, le Gouvernement élabore le projet de première loi de plan. Il est soumis au Conseil économique et social.

Il est soumis au Parlement au début de la seconde session ordinaire de l'année qui précède l'entrée en vigueur du plan.

Art. 8.

L'avant-projet de seconde loi de plan est soumis à la Commission nationale de planification qui, au moins quatre mois avant l'entrée en vigueur du plan, fait connaître ses recommandations. Il est soumis au Conseil économique et social.

L'avant-projet de seconde loi de plan est transmis aux régions dès que la Commission nationale de planification en est saisie.

Il est soumis au Parlement au début de la première session ordinaire de l'année qui précède l'entrée en vigueur du plan.

Art. 9.

Au début de chaque première session ordinaire, le Gouvernement soumet au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances et préparé conjointement par les ministres chargés du plan et du budget.

Le rapport décrit les financements publics et notamment les moyens budgétaires que le Gouvernement propose d'affecter à la réalisation des programmes prioritaires du plan au cours de l'exercice suivant.

CHAPITRE III

L'exécution du plan de la Nation et les contrats de plan.

Art. 10.

Les contrats conclus entre l'Etat, d'une part, les régions, les entreprises et, le cas échéant, d'autres personnes morales publiques ou privées, d'autre part, qui prévoient des engagements réciproques des parties, en vue de l'exécution du plan et de ses programmes prioritaires, constituent des contrats de plan.

Ils portent sur les domaines dans lesquels des actions décidées par des entreprises, des régions ou d'autres personnes morales publiques ou privées peuvent contribuer à la réalisation d'objectifs conformes à ceux du plan de la Nation. Ils définissent les conditions dans lesquelles l'Etat participe à ces actions.

Le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région définit l'objet et la portée des actions que l'Etat et la région s'engagent à mener conjointement par accords contractuels pendant la durée du plan. Il précise les conditions de conclusion ultérieure de ces accords.

Les accords contractuels particuliers définissent les moyens de mise en œuvre des actions définies dans le contrat de plan. Le représentant de l'Etat dans la région est chargé de préparer pour le compte du Gouvernement le contrat de plan et les accords contractuels entre l'Etat et les régions.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les personnes morales publiques ou privées autres que les régions ou les entreprises, tout contrat signé avec elles par l'Etat doit obligatoirement être communiqué, pour information, à la région territorialement concernée.

Les contrats conclus entre les entreprises et l'Etat devront être communiqués, pour information, aux régions principalement concernées.

Pour ce qui concerne notamment les entreprises publiques, ces contrats incluent une définition des principales orientations stratégiques de chaque firme concernée et font ressortir leur cohérence par rapport aux objectifs du plan de la Nation. Les contrats conclus avec les entreprises publiques et privées et l'Etat font l'objet d'une information des institutions représentatives du personnel, tant à titre préalable qu'en ce qui concerne les résultats obtenus.

Art. 11.

Les contrats de plan sont conclus suivant une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être résiliés par l'Etat, avant leur date normale d'expiration, que dans les formes et conditions qu'ils stipulent

expressément. Ils sont réputés ne contenir que des clauses contractuelles.

Dans la limite des autorisations de programme prévues à l'article 3 de la présente loi ou par la loi de finances de l'année, les dotations en capital, subventions, prêts, garanties d'emprunt, agréments fiscaux et toutes aides financières sont accordés en priorité par l'Etat dans le cadre des contrats de plan. Ils peuvent être attribués dans des conditions fixées par la seconde loi de plan, en contrepartie des engagements souscrits par les bénéficiaires.

Art. 12.

Chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport qui retrace l'ensemble des actions engagées au cours de l'exercice précédent et rend compte de l'exécution des contrats de plan.

Ce rapport est établi après consultation de la commission nationale de planification. Il est transmis pour avis au Conseil économique et social.

A compter de la deuxième année d'exécution du plan, il dresse le bilan détaillé des résultats obtenus. Il est annexé, s'il y a lieu, à la loi de plan rectificative prévue à l'article 3.

TITRE II
LES PLANS DES RÉGIONS

Art. 13.

Le plan de la région détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la région pour la période d'application du plan de la Nation.

Il prévoit les programmes d'exécution mis en œuvre par la région, soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres régions, les départements et les communes, les entreprises publiques ou privées et toute autre personne morale.

Art. 14.

Le plan de la région est élaboré et approuvé selon la procédure déterminée par chaque conseil régional qui doit prévoir la consultation des départements, du comité économique et social régional et des partenaires économiques et sociaux dans la région.

La région peut consulter chaque entreprise publique ou groupe d'entreprises publiques implanté sur son territoire sur les choix qu'elle ou qu'il envisage pour son activité dans la région au cours de la période d'application du plan.

Dans la mesure où il prévoit la signature d'un contrat de plan avec l'Etat, le plan de la région doit avoir été définitivement approuvé par le conseil régional, au plus tard dans les trois mois suivant la date de promulgation de la seconde loi de plan.

Art. 15.

Le plan de la région indique l'objet et la portée du contrat de plan que la région propose de souscrire avec l'Etat.

En vue de la mise en œuvre de ce plan, la région peut conclure avec d'autres personnes morales publiques ou privées que l'Etat des contrats régionaux de plan auxquels sont applicables les dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la présente loi. Le plan de la région peut également prévoir, dans les mêmes conditions, l'existence de contrats de plan souscrits en commun avec d'autres régions.

Les contrats conclus entre les entreprises publiques et privées et la région font l'objet d'une information des institutions représentatives du personnel avant leur conclusion et chaque année en cours d'exécution.

Art. 16.

Dès leur adoption, les plans régionaux sont adressés au ministre chargé du plan et de l'aménagement du ter-

ritoire, qui en informe la commission nationale de planification.

Leur cohérence est appréciée par le Gouvernement, sur rapport du ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire.

Art. 16 bis (nouveau).

Les délais prévus aux articles 6 et 7 de la présente loi sont fixés respectivement à seize et onze mois pour la préparation du IX^e plan.

Art. 16 ter (nouveau).

A titre transitoire et jusqu'à l'érection des régions en collectivités territoriales, les pouvoirs qui leur sont attribués par la présente loi sont exercés par les établissements publics régionaux.

Art. 17.

La loi n° 62-900 du 4 août 1962 est abrogée.

Art. 18 (nouveau).

La présente loi s'applique également aux territoires d'outre-mer. Elle s'applique également à la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris le 15 juin 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.